

## **STATUTS**

### **De Eau des Portes de Bretagne**

#### **Article 1 : Composition du Syndicat**

Il a été constitué par arrêté préfectoral du 28 janvier 1977, modifié, un syndicat mixte dénommé :

**« Eau des Portes de Bretagne ».**

Eau des Portes de Bretagne a pour membres, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et le syndicat mixte cités ci-après :

- **Pays de Châteaugiron Communauté**
- **Liffré-Cormier Communauté**
- **Vitré Communauté**
- **Le Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre – Saint Cyr le Gravelais**

Eau des Portes de Bretagne est un **syndicat mixte fermé à la carte** régi par les dispositions de l'article L. 5711-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT), et soumis en application de cet article, aux dispositions des chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de ce même code.

Il est dénommé ci-après « le Syndicat ».

#### **Article 2 : Durée et siège du Syndicat**

La durée du Syndicat est illimitée.

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante : Maison de l'eau, Parc du Castel, 35220 Châteaubourg.

#### **Article 3 : Objet du Syndicat**

Conformément aux dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, le Syndicat exerce :

- pour l'ensemble de ses membres la compétence définie à l'article 3.1, et
- pour les seuls membres qui en ont décidé le transfert, le cas échéant dans les conditions définies ci-après, la compétence à caractère optionnel définie à l'article 3.2.

Les compétences transférées au Syndicat par ses membres sont répertoriées dans l'annexe jointe aux présents statuts (annexe 1).

### **3.1 – Compétence obligatoire**

Le Syndicat exerce en lieu et place de ses membres la compétence relative à la production d'eau potable au sens des articles L. 2224-7 et L. 2224-7-1 du CGCT.

Dans ce cadre, le Syndicat assure :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des ouvrages de production, retenues, captage de nappes souterraines par puits ou par forages, et stockage d'eau potable, ainsi que des ouvrages connexes de transport d'eau, lui appartenant ou mis à sa disposition sur l'ensemble de son territoire, ainsi que des ouvrages nouveaux,
2. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction et d'entretien des canalisations d'interconnexion et de transfert vers ses membres ou vers des collectivités publiques non membres,
3. la protection des points de prélèvement d'eau par la mise en place et la gestion de dispositifs appropriés,
4. l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de production et de transport d'eau potable jusqu'aux points de livraison aux services de distribution, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion,
5. la livraison permanente ou temporaire d'eau, les achats, ventes ou échanges d'eau, par voie de conventions, avec un de ses membres compétents en matière de distribution d'eau potable ou des collectivités publiques non membres (ou leur exploitant),
6. l'étude des ressources en eaux souterraines et de surface sur des plans qualitatif et quantitatif et de leur exploitation de manière optimale sur le territoire du Syndicat,
7. la gestion des périmètres de protection des ouvrages de production lui appartenant ou mis à sa disposition et la réalisation de toutes actions, notamment sur les aires d'alimentation, visant à protéger les ressources d'eau potable,
8. l'apport de son concours technique et financier (tant en investissement qu'en fonctionnement) à toute démarche visant à la reconquête de la qualité des eaux destinées à la potabilisation,
9. la maîtrise d'ouvrage des études préalables à la création, et à l'actualisation des périmètres de protection des captages d'eaux souterraines et de surface situés sur son territoire. Pour les captages désignés « prioritaires » dans le SDAGE Loire Bretagne, il porte les études nécessaires à la définition de l'aire d'alimentation du captage. Il met en œuvre le programme d'actions, ou peut en déléguer la maîtrise d'ouvrage par conventionnement.

### **3.2 – Compétence optionnelle**

Le Syndicat exerce, en lieu et place des membres qui la lui ont transférée, la compétence de distribution d'eau potable au sens des articles L. 2224-7-I et 2224-7-1 du CGCT. La liste des membres ayant transféré la compétence optionnelle figure en annexe aux statuts.

Dans ce cadre, il assure les missions suivantes :

1. les études et la maîtrise d'ouvrage des travaux de premier établissement, d'entretien, d'extension et de renouvellement des réseaux de distribution d'eau potable, ainsi que des ouvrages de stockage et des stations de pompage situés sur lesdits réseaux,
2. l'approvisionnement en eau potable jusqu'au compteur des abonnés domestiques et non domestiques sur le territoire des membres concernés, par l'exploitation directe ou déléguée des ouvrages de distribution d'eau potable, ainsi que le contrôle et le suivi de cette exploitation quel qu'en soit le mode de gestion. Le Syndicat fixe dans ce cadre les tarifs du service public de distribution d'eau potable pour les abonnés compris dans son territoire,
3. la création ou le renouvellement des branchements d'eau potable des particuliers,
4. l'installation pour le compte de ses membres ou de tiers qui le demandent, des matériels de défense contre l'incendie, sous réserve que le réseau d'eau potable puisse les desservir.

#### **Article 4 : Modalités de transfert et de reprise de la compétence optionnelle**

Le transfert ou la reprise de la compétence à caractère optionnel sont réalisés selon les modalités suivantes :

##### **4.1 – Transfert de compétence optionnelle**

Le transfert ultérieur de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat, qui en fixent les conditions, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et aux dispositions des présents statuts.

L'adhésion de ce membre du Syndicat à la compétence optionnelle prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Le transfert de la compétence optionnelle au Syndicat entraîne :

- le transfert au Syndicat des contrats en cours afférents à l'exercice de cette compétence,
- la mise à disposition au Syndicat de l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, et ce dans les conditions fixées par les dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5 du CGCT,
- le transfert au Syndicat des personnels affectés à l'exercice de cette compétence, dont la liste a été transmise au Syndicat préalablement à l'adoption de la délibération du comité syndical se prononçant sur l'adhésion du membre concerné à la compétence optionnelle, et ce dans les conditions fixées par les dispositions de l'article L. 5211-4-1 du CGCT.

Les modalités de transfert de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

## **4.2 – Reprise de compétence optionnelle**

La reprise de la compétence optionnelle de la distribution de l'eau potable au Syndicat par un de ses membres intervient par délibérations concordantes des assemblées délibérantes du membre concerné et du Syndicat.

Cette reprise prend effet à la date convenue dans les délibérations visées à l'alinéa précédent ou, à défaut, au premier jour de l'année suivant la date à laquelle la dernière de ces délibérations a été adoptée.

Suite à cette reprise de la compétence optionnelle au Syndicat :

- le membre qui reprend sa compétence se voit transférer les contrats en cours d'exécution afférents à l'exercice de la compétence reprise, en tant que leur exécution concernent ce dernier,
- les biens meubles et immeubles initialement mis à la disposition du Syndicat sont restitués au membre reprenant la compétence optionnelle et réintégrés dans son patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué au membre concerné,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de la compétence optionnelle au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre le membre qui reprend la compétence et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre le membre qui reprend la compétence optionnelle et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat saisi par l'organe délibérant du membre concerné ou du comité syndical.

Les modalités de reprise de la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable non prévues aux présents statuts et par le CGCT, sont fixées par délibération du comité syndical du Syndicat.

## **Article 5 : Conventions**

Le Syndicat a la possibilité de conclure des conventions de prestations de service et toutes conventions de coopération avec des tiers (membres ou non membres) en vue de l'exercice de ses missions au titre de ses compétences obligatoire et optionnelle.

## **Article 6 : Comité syndical**

### **6.1 – Composition du comité syndical**

Le comité syndical est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants désignés par les organes délibérant des membres adhérents conformément aux dispositions de l'article L 5711-1 du CGCT.

La composition du comité syndical est répartie de façon proportionnelle au poids de la population concernée de chaque membre au sein du périmètre du syndicat selon la règle suivante :

- 1 délégué titulaire pour une population concernée représentée inférieure ou égale à 1 000 habitants,
- 1 délégué titulaire supplémentaire par tranche de 5000 habitants représentés, dès le seuil de la population concernée dépassant 1 001 habitants, étant précisé que le nombre total de délégués titulaires qu'un membre peut avoir est obligatoirement plafonné à 15 et ce quel que soit sa population concernée représentée,
- 1 délégué suppléant lorsque le nombre de délégué titulaire est compris entre 1 et 3, et 3 délégués suppléants quel que soit le nombre de délégués titulaires.

Le chiffre de la population à retenir est le chiffre de la population municipale authentifiée – au sens de l'INSEE - pris en compte lors du renouvellement intégral du conseil municipal.

Les règles de répartition des représentants des membres au sein du comité syndical sont synthétisées dans le tableau suivant :

Population	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
< 1 000 hab	1	1
Entre 1 001 et 5 000	2	1
Entre 5 001 et 10 000 hab	3	1
Entre 10 001 et 15 000 hab	4	3
Entre 15 001 et 20 000 hab	5	3
Entre 20 001 et 25 000 hab	6	3
Entre 25 001 et 30 000 hab	7	3
Entre 30 001 et 35 000 hab	8	3
Entre 35 001 et 40 000 hab	9	3
Entre 40 001 et 45 000 hab	10	3
Entre 45 001 et 50 000 hab	11	3
Entre 50 001 et 55 000 hab	12	3
Entre 55 001 et 60 000 hab	13	3
Entre 60 001 hab et 65 000 hab	14	3
Entre 65 001 hab et 70 000 hab	15	3
>70 000 hab	15	3

## **6.2 – Délibérations du comité syndical**

Tous les délégués siégeant au comité syndical prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les membres et notamment pour l'élection du président et des membres du bureau, le vote du budget, l'approbation du compte administratif et les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence obligatoire, prennent également part au vote l'ensemble des délégués des membres du Syndicat.

Pour les décisions afférentes à la compétence optionnelle de distribution de l'eau potable, ne prennent part au vote que les seuls délégués des membres ayant transféré ladite compétence au Syndicat. Lorsqu'un membre adhère à la compétence optionnelle pour une partie de son territoire, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote est proportionnel à la population concernée par l'exercice de la compétence optionnelle. Ainsi, le nombre de délégués de ce membre pouvant prendre part au vote relatif à la compétence optionnelle sera déterminé au regard du tableau intégré à l'article 6.1 des présents statuts.

Le président prend part à tous les votes sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du CGCT.

### **Article 7 : Bureau**

Le bureau syndical est composé conformément aux dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT.

### **Article 8 : Commissions consultatives et comités techniques**

Le comité syndical peut créer des commissions consultatives et des comités techniques notamment aux fins d'association des représentants d'usagers et des communes situées sur le territoire du Syndicat.

Le comité syndical peut également, par délibération, créer une ou plusieurs commissions chargées d'étudier et préparer ses décisions.

Le nombre de ces commissions consultatives et comités techniques, leur composition, leur caractère permanent ou temporaire, leur objet et leur fonctionnement sont fixés par délibération du comité syndical.

### **Article 9 : Receveur**

Les fonctions de receveur du Syndicat sont exercées par le Trésorier de Vitré.

### **Article 10 : Ressources**

Les ressources du Syndicat comprennent :

- le produit des emprunts, taxes, redevances, et contributions correspondant aux services assurés, dont notamment :
  - o le produit de la vente d'eau potable aux abonnés sur le territoire où le Syndicat exerce la compétence optionnelle,
  - o le produit de la vente d'eau en gros aux membres du Syndicat ayant conservé la compétence distribution d'eau potable, ou aux collectivités publiques non membres, ou à leur exploitant
- les participations financières demandées au titre des travaux,
- le revenu des biens meubles et immeubles du Syndicat,

- les contributions des membres,
- les subventions publiques,
- le produit des dons et legs.

## **Article 11 : Contribution des membres**

Pour mener à bien ses compétences, le Syndicat sollicite de ses membres le versement de contributions financières.

Les contributions acquittées par les membres sont déterminées par délibération du comité syndical, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales, et sont obligatoires pour les membres.

Ainsi, l'ensemble des membres verse des participations destinées à financer la compétence obligatoire et les dépenses d'administration générale.

En revanche, les participations appelées pour des dépenses ayant trait à la compétence optionnelle objet de l'article 3.2, ne sont financées que par les seuls membres ayant adhéré à cette compétence.

## **Article 12 : Evolutions du Syndicat**

### **12.1 – Adhésion au Syndicat**

Toute adhésion d'un nouveau membre au Syndicat est réalisée conformément aux dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

### **12.2 – Retrait du Syndicat**

Le retrait du Syndicat est opéré conformément aux dispositions des articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Dans ce cadre :

- Les biens meubles et immeubles mis à la disposition du Syndicat bénéficiaire du transfert de compétences sont restitués aux membres qui s'en retirent et réintégré dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases. Le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens est également restitué aux membres qui se retirent du Syndicat,
- les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert des compétences au Syndicat sont répartis d'un commun accord entre les membres qui s'en retirent et le Syndicat. Il en va de même pour le produit de la réalisation de tels biens, intervenant à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences est réparti dans les mêmes conditions entre les membres qui se retirent et le Syndicat. A défaut d'accord, cette répartition est fixée par arrêté du représentant de l'Etat dans les conditions fixées par l'article L. 5211-25-1 du CGCT,

**ANNEXE 1 : Tableau des compétences transférées par les membres du Syndicat**

*(tableau à compléter en fonction des délibérations des membres)*

	Compétence générale Production d'eau potable	Compétence optionnelle Distribution d'eau potable
Pays de Châteaugiron Communauté	X	X
Liffré-Cormier Communauté	X	X  (Uniquement sur le territoire de la Commune de La Bouëxière)
Vitré Communauté	X	X
Syndicat d'eau et d'assainissement Le Pertre - Saint Cyr le Gravelais	X	X